

N° 379
Du 09/05/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

AFFAIRE :

LA SODECI

Me DOUKA (SCPA
LAGO et DOUKA)

C/

MONSIEUR NOGBOU
ABAIDJI GERMAIN

SCPA KOFFI
OUATTARA TAPE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANO, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYND, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SODECI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître DOUKA ;

D'UNE PART

MONSIEUR NOGBOU ABAIDJI GERMAIN ;

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 10 octobre 2019 A la SCPA KOFFI-OUATTARA TAPE Avocats à la Cour et remise à M. Youkouri Guibounou, Jhon suivant prescription ci-jointe.

Représenté et concluant par la SCPA KOFFI
OUATTARA TAPE ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°641/CS2/2018 en date du 24 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare NOGBOU ABAIDJI GERMAIN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SODECI à lui payer la somme de :

-3.572.345 FCFA pour non déclaration de maladie professionnelle ;

-10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration de maladie professionnelle ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 3.572.345 FCFA ;

Déboute NOGBOU ABAIDJI GERMAIN du surplus de ses demandes ;

Par acte n° 421/2018 en date du 05 juillet 2018, maître DOUKA de la SCPA LAGO & DOUKA, conseil de la SODECI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°661 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

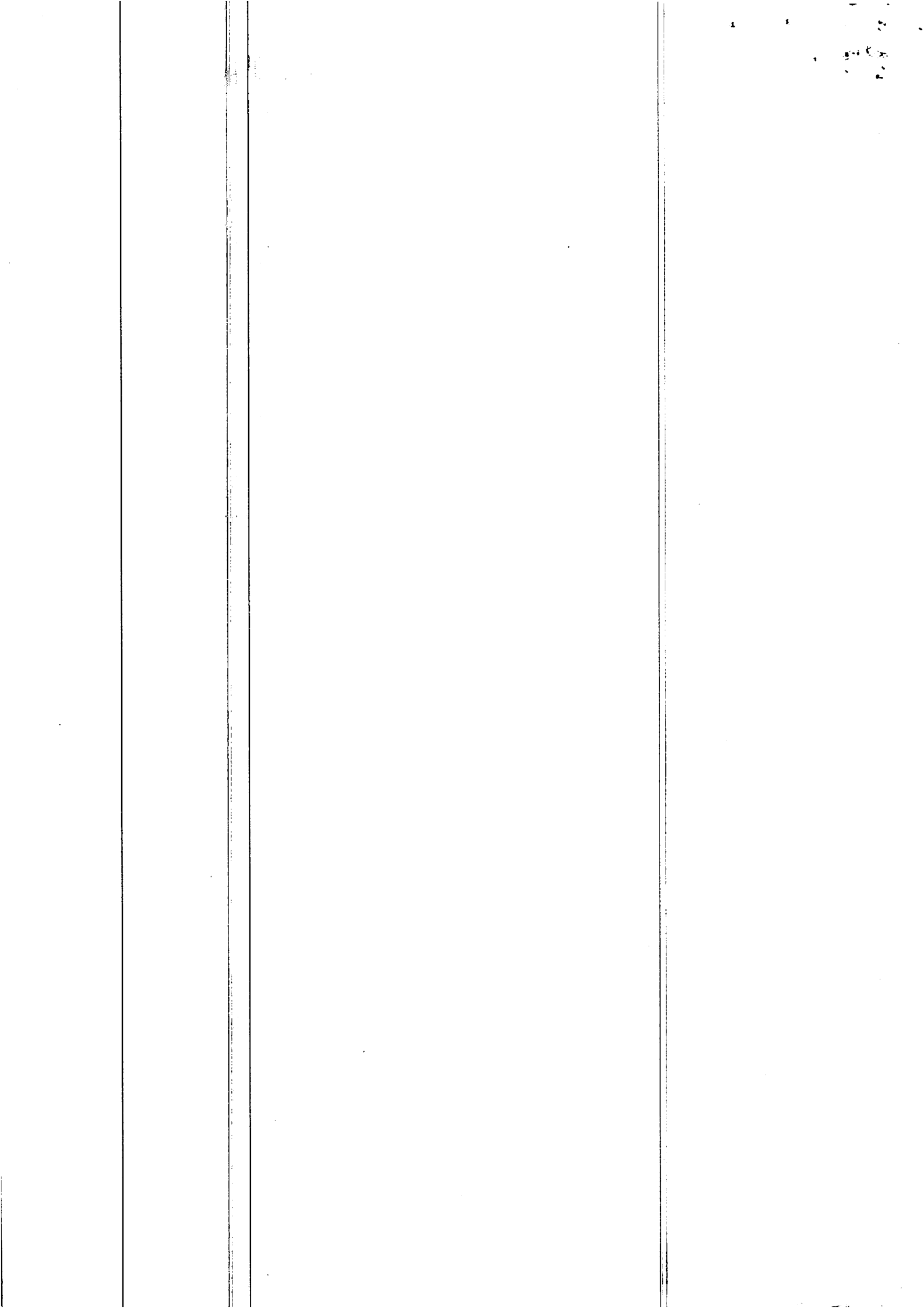
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 18 Février 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N° 421/2018 en date du 05 Juillet 2018, la SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE dite SODECI, Par le biais de son conseil, la SCPA Lago et Djouka, a relevé appel du jugement contradictoire n°641/CS2/2018 rendu le 22 Juin 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare NOGBOU ABAIDJI GERMAIN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SODECI à lui payer la somme de :

-3.572.345 F pour non déclaration de maladie professionnelle ;

-10.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration de maladie professionnelle ;

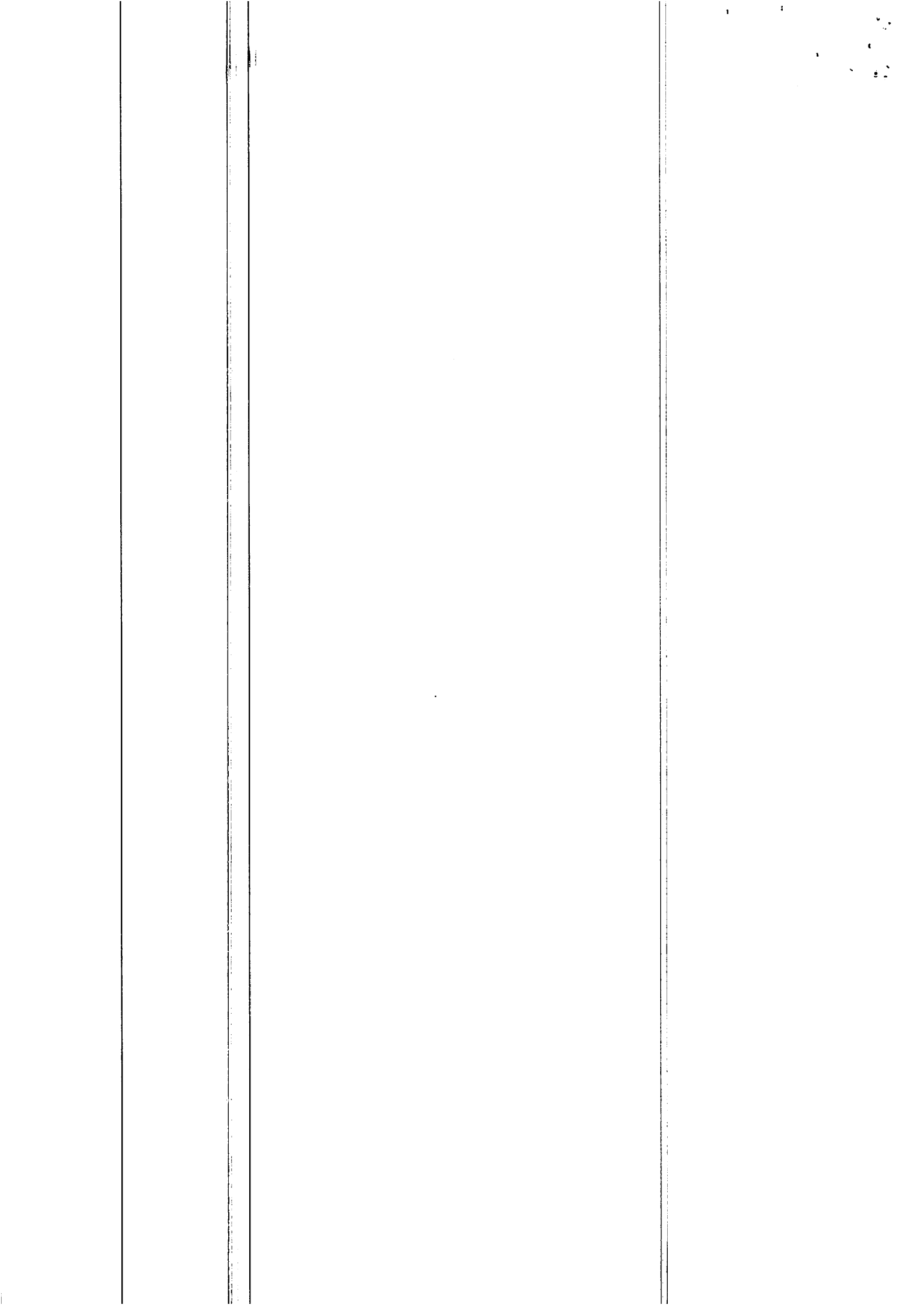
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 3.572.345 F ;

Déboute NOGBOU ABAIDJI GERMAIN du surplus des demandes » ;

Au soutien de son appel, la SODECI plaide la recevabilité de son appel intervenu 13 jours après la signification à elle faite du jugement querellé ;

Par ailleurs, elle sollicite à titre principal sa mise hors de cause du présent litige en faisant valoir à cet effet que monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN l'a fait citer devant le Tribunal aux motifs qu'elle n'aurait pas déclaré sa maladie « professionnelle » à la CNPS bien qu'il lui ait remis un rapport médical concernant ladite maladie ;

Cependant dit-elle, ce dernier ne rapporte pas la preuve de la remise dudit rapport médical, lequel rapport a été établi par le médecin de la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTICITE dite CIE, une société différente d'elle alors qu'étant son agent, il appartenait à monsieur NOGBOU de se faire examiner par son centre médical pour constater sa maladie « professionnelle » ;



Dans ces conditions pour elle, c'est manifestement à tort que le Tribunal du travail n'a pas fait droit à sa demande de mise hors de cause sollicitée aux motifs qu'il n'a pas été saisi pour statuer sur la nature de la maladie de l'intimé mais plutôt sur un ensemble de demande ;

Or dit- elle, les demandes formulées par ce dernier ont toutes pour fondement la non déclaration de sa maladie « professionnelle » à la CNPS, bien qu'il ne soit pas établi qu'elle ait eu connaissance de cette maladie, ce d'autant plus que le courrier électronique produit par l'employé pour attester de ses dires selon lequel le service d'assistance sociale a eu en sa possession le rapport médical constatant ladite maladie, ne comporte aucune adresse électronique ni aucune date et qu'il n'est donc pas suffisamment rapporté que ce courrier émane de son réseau interne ni que l'expéditeur soit l'un de ses agents ;

En outre, elle soutient que monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN produit également un écrit du médecin de l'entreprise en concluant qu'il ressort dudit écrit que ce médecin l'aurait orienté vers son collègue de la CIE ; cependant poursuit-elle, l'examen de cet écrit ne démontre pas qu'il était adressé au médecin de la CIE dès lors que ce dernier n'y est pas expressément mentionné ; au demeurant ajoute-t-elle, le médecin de la société fait référence à une discopathie persistante mais ne qualifie pas la maladie de l'intimé de maladie professionnelle ;

Au regard de tous ces éléments, elle prie la Cour de céans de dire que monsieur NOGBOU ne justifie pas qu'elle a eu connaissance de sa maladie « professionnelle » et que faute de l'avoir fait, elle doit être mise hors de cause ;

Subsidiairement, elle plaide le mal fondé des prétentions de ce dernier ;

En effet, elle souligne que l'intimé sollicite le paiement de la somme de 2.000.000 FCFA au titre de frais de transport sans pour autant produire de preuve ni de reçu de paiement justifiant qu'il a effectivement déboursé cette somme au titre des frais de transport liés à sa maladie ;

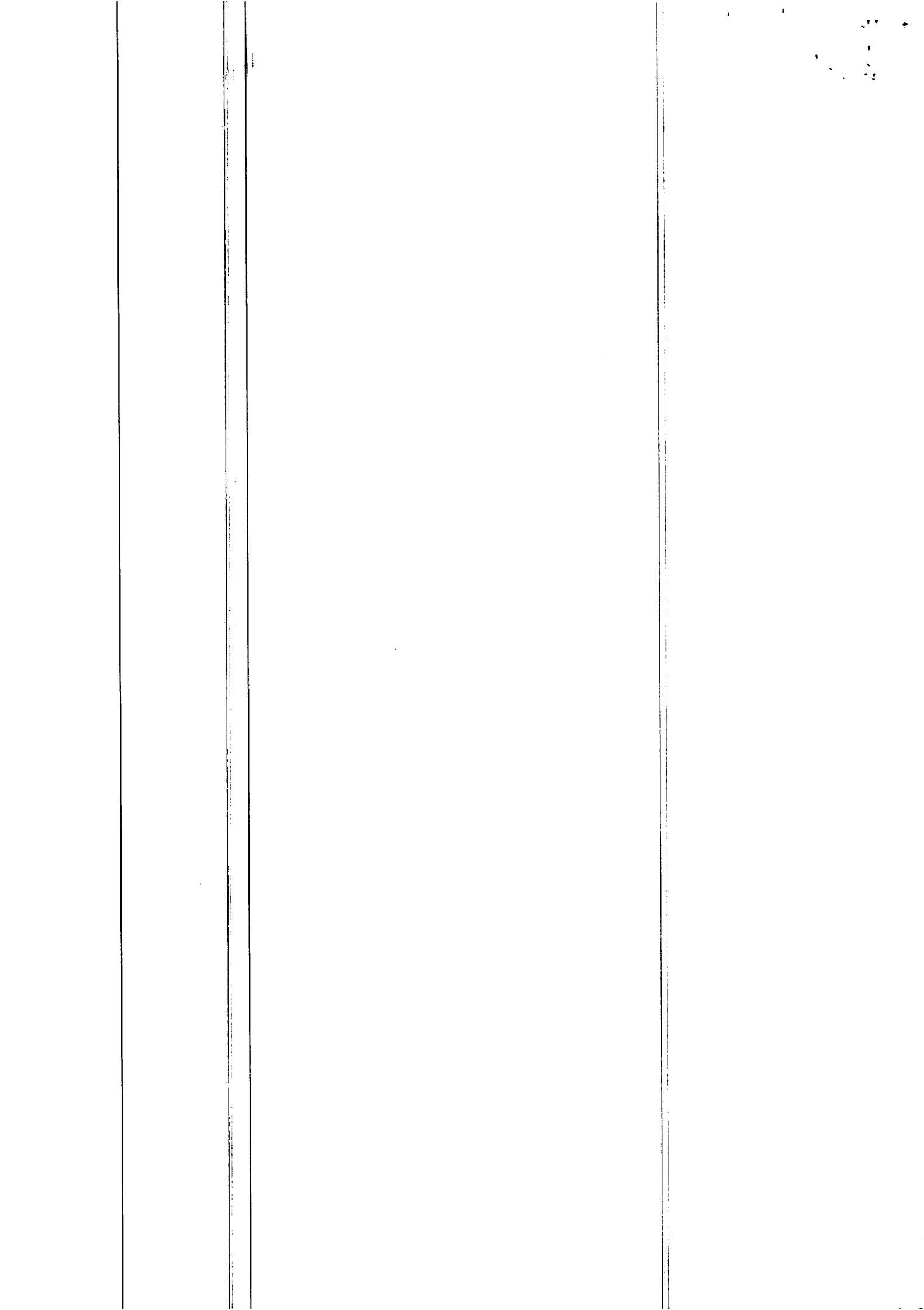
S'agissant de la demande en remboursement de la somme de 1.218.345 FCFA déboursée pour les besoins du traitement médical avec à l'appui :

-Plusieurs déclarations de maladie et bons de prise en charge de la SODECI valant ordonnance ;

-Les reçus de paiement n° 91605-93086 - 10.7962 délivrés par le Centre d'Imagerie Médicale d'Abidjan ;

-Les factures N°R 05 00013763 - R 05 00014477 - R 01 00026013 délivrées par la Polyclinique GMP ;

-Deux factures valant reçus de paiement délivrées par PHYTOPLURIEL ;



Elle déclare ne pas nier avoir pris en charge les soins de l'intimé à l'instar d'autres agents mais que cela ne prouve pas qu'il s'agit de soins liés à une maladie professionnelle ;

Ainsi poursuit-elle, l'examen des bons de prise en charge de la SODECI valant ordonnance révèle que les frais médicaux et médicamenteux de l'intimé ont été entièrement prise en charge par elle via son assurance médicale puisque le médecin traitant a bien coché dans la partie intitulée « paiement », la case qui indique que lesdits frais sont couverts à 100°/° par elle via l'assurance contractée pour les travailleurs ;

De même dit-elle, l'examen des reçus de paiement sus indiqués montre que le traitement de l'intimé a été intégralement payé par elle car il est mentionné sur ces reçus, dans la partie intitulée « clients » : SODECI (bob 100°/°) et dans celle intitulée « part du patient » : 0 FCFA ;

Par ailleurs, dit-elle, les factures délivrées par la polyclinique GMP prouvent que tous les soins reçus dans cet établissement ont été payés par elle étant entendu qu'elle est clairement désignée comme établissement payeur sur lesdites factures ;

Quant aux factures délivrées par PHYTOPLURIEL, elle fait valoir qu'elle ne peut être tenu au remboursement de leurs montants respectifs dès lors que cette entité n'est pas une clinique agréée par son assurance, l'intimé connaissant parfaitement la liste des cliniques agréées auprès desquelles ses bons de prise en charge sont acceptés ;

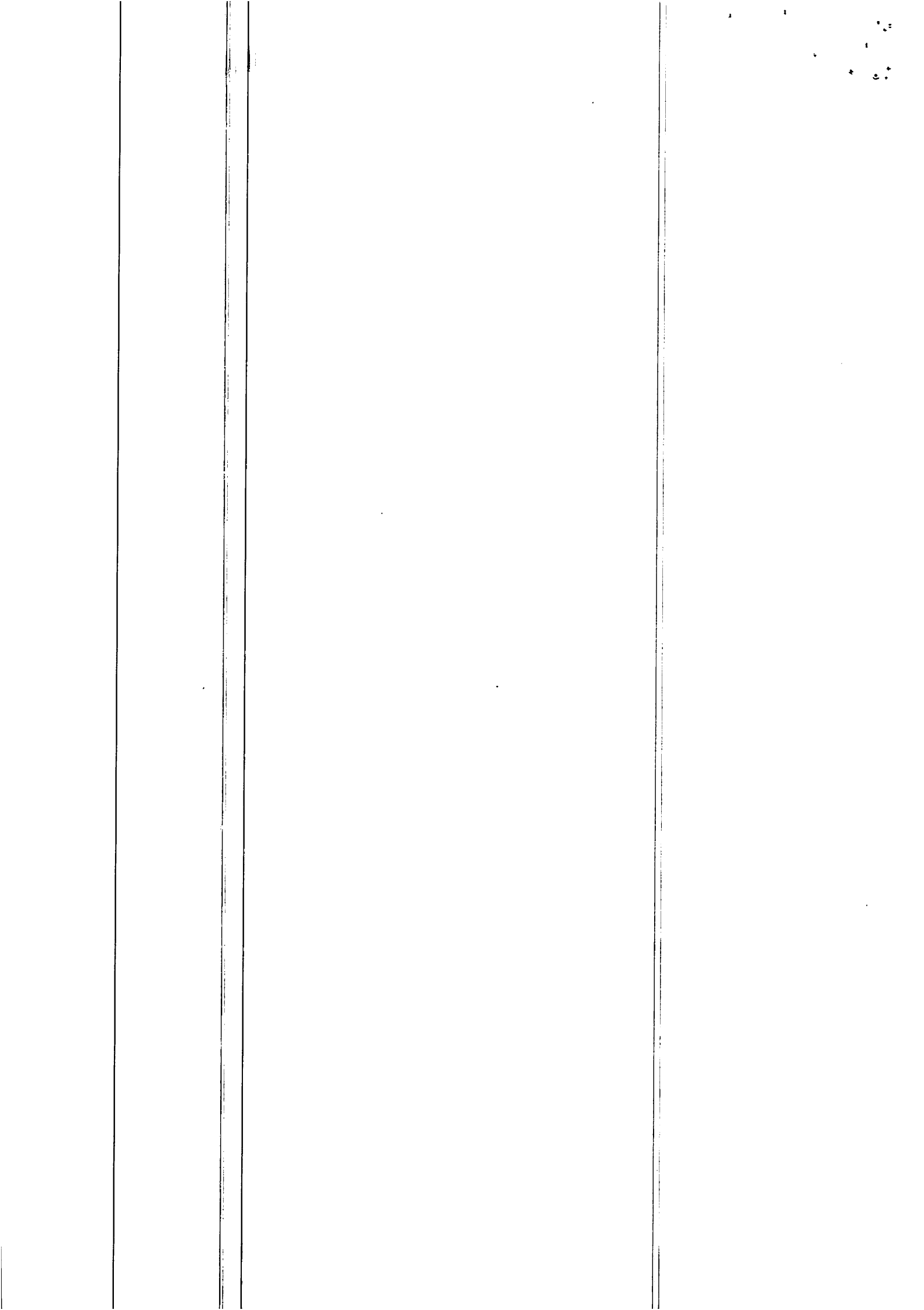
Selon elle, la Cour de céans est priée de constater que les frais médicaux et médicamenteux ayant été intégralement payé par elle, elle ne peut être condamnée au remboursement de la somme réclamée à ce titre ;

En outre, en ce qui concerne la demande en paiement du montant de la facture pro forma, d'un montant de 3.572.000 FCFA pour l'intervention chirurgicale devant permettre à l'intimé de recouvrer la santé, elle fait remarquer que cette demande ne repose que sur une facture pro forma et n'a donc pas un caractère certain dans la mesure où la facture pro forma est un document qui n'a pas de valeur légale ni comptable et ne sert qu'à informer le client sur le coût approximatif de la prestation sollicitée ;

Dans ces circonstances conclut-elle sur ce point, elle ne peut être condamnée à payer une quelconque somme à ce titre sur le fondement d'un tel document, d'autant plus que l'intimé ne prouve pas qu'il a déboursé cette somme pour les besoins de son intervention chirurgicale ;

Elle précise que suite à la signification-commandement du 22 Juin 2018, elle a réglé la somme de 3.572.345 FCFA au titre de l'exécution provisoire et se réserve le droit d'en solliciter la restitution le cas échéant ;

Pour ce qui est de la demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration de maladie « professionnelle », elle relève que monsieur NOGBOUT qui lui reproche de n'avoir pas déclaré sa maladie « professionnelle » dans les délais prescrits par l'article 71 du



code de prévoyance sociale ne l'a pas fait non plus bien qu'il disposait d'un délai de deux années à compter de la première constatation de ladite maladie pour le faire en prétendant sans preuve que sa négligence l'avait empêché lui-même de le faire ;

Compte tenu de ce qui précède poursuit-elle, la Cour de céans dira que le défaut de déclaration de la maladie « professionnelle » de monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN à la CNPS incombe aussi bien à la elle qu'à ce dernier, qu'il existe en l'espèce une responsabilité partagée et débouterà en conséquence l'intimé de sa demande en paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Concernant la demande en paiement de dommages et intérêts pour perte du bénéfice de la réadaptation fonctionnelle, la SODECI qualifie cette demande de superflue en arguant du fait que l'intimé a déjà sollicité le paiement de la somme de 20.000.000 FCFA pour non déclaration de sa maladie « professionnelle » à la CNPS et que cette non déclaration a pour conséquence la perte de la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle par la CNPS ; dès lors dit-elle, l'intimé ne peut solliciter des dommages et intérêts pour non déclaration et une indemnisation pour perte pour perte du bénéfice de sa réadaptation fonctionnelle ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit dit que la présente demande est superflue ;

Au total, elle sollicite l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions et le débouté de l'intimé de ses prétentions ;

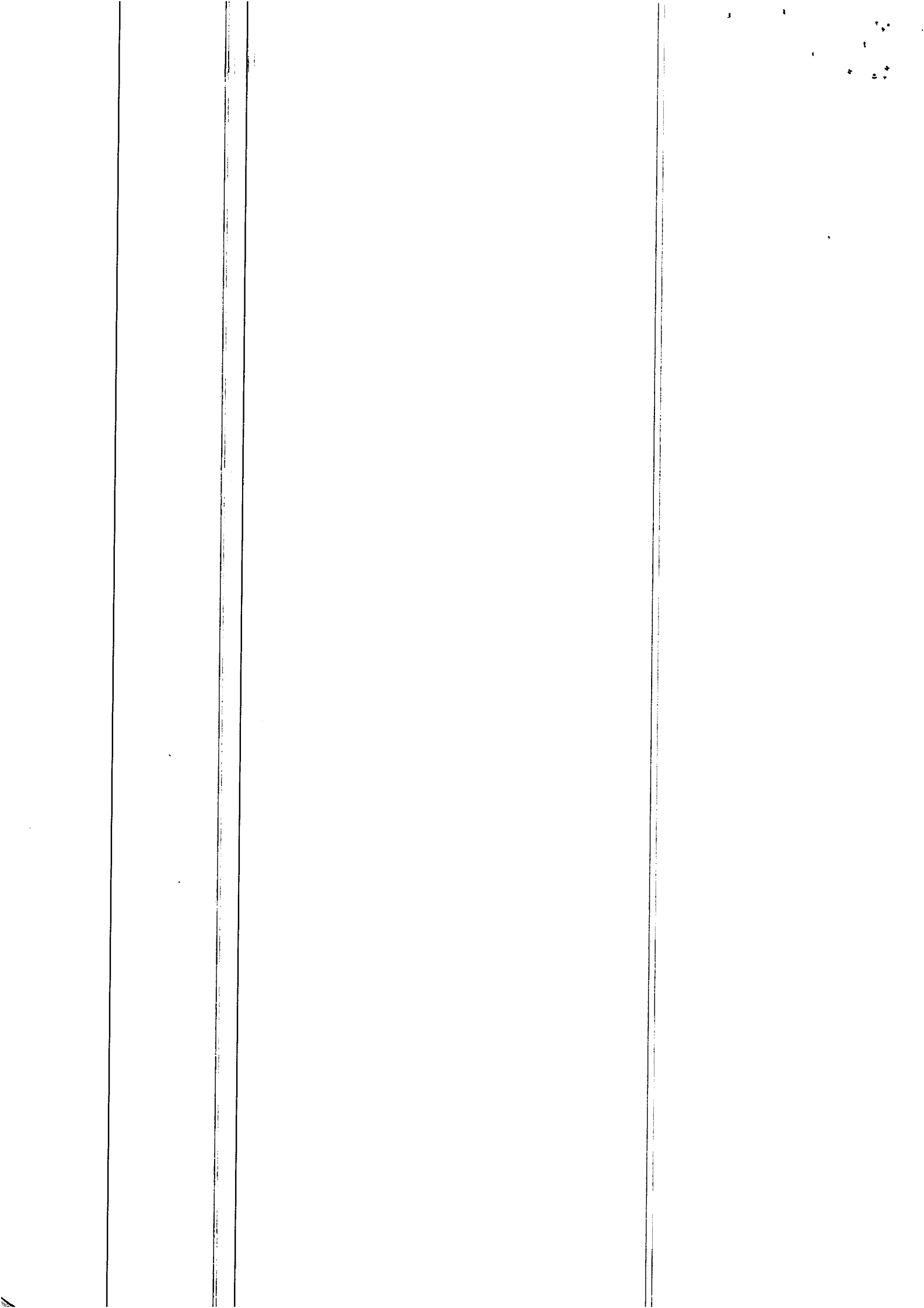
En répliques, monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN, par le canal de son conseil, la SCPA KOFF-OUATTARA-TAPE plaide pour sa part la confirmation dudit jugement ;

Pour ce faire, il oppose à la mise hors de cause sollicitée le fait qu'il résulte des pièces produites aux débats que le médecin de la SODECI a noté dans les documents de ladite société intitulés « déclaration » de maladie et bon de prise en charge valant ordonnance », que la nature de l'affection dont il souffrait était une lombalgie (hernie discale) et que pour tenir compte de cette affection, le médecin a proposé aux ressources humaines ou à la Direction Générale un changement ou adaptation de son poste de travail de sorte que l'appelante est mal venue à prétendre qu'elle n'a pas eu connaissance de sa maladie professionnelle ;

Il ajoute d'une part qu'il ne peut être contesté au regard des pièces produites au dossier qu'il a fait l'objet d'un suivi médical constant à compter du 14 Février, date à laquelle l'affection d'hernie discale s'est révélée ; d'autre part que la mise hors de cause ne correspond en soit juridiquement ni à une prétention, ni à un moyen de défense ;

Aussi, sollicite-t-il le débouté de l'appelante de cette demande comme étant mal fondée ;

Relativement à sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration de maladie professionnelle à la CNPS, il soutient qu'il ne pouvait en aucune façon, faire la déclaration de la maladie à la CNPS sans que le médecin de la SODECI ou de la CIE qui a



établi le rapport n'ait rempli le formulaire de certificat médical de la CNPS ; en conséquence dit-il, il y a lieu de constater le manque de diligence de la SODECI et prie en conséquence la Cour de céans de condamner cette dernière à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Quant à la demande en paiement de la facture pro-forma, il affirme que le Tribunal soutient que le mal dont il souffre est né à l'occasion de l'exercice de sa prestation de travail et que quelque soit la qualification de sa maladie professionnelle ou non, il est constant que la facture pro-forma établie par les médecins pour lui permettre de recouvrer sa santé indique un montant de 3 572 345 FCFA qu'il est urgent de mettre à sa disposition ;

C'est en conséquence à raison selon lui que le premier juge a non seulement accordé cette somme mais a aussi assortie la décision sur ce point de l'exécution provisoire ;

Il fait noter que dans ces circonstances, sa réclamation portant sur ce montant ne résulte pas d'un préjudice éventuel mais certain, direct et déterminé à telle enseigne que pour lui, c'est à tort que la SODECI a estimé que cette demande devrait être rejetée ;

Au total, il sollicite la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

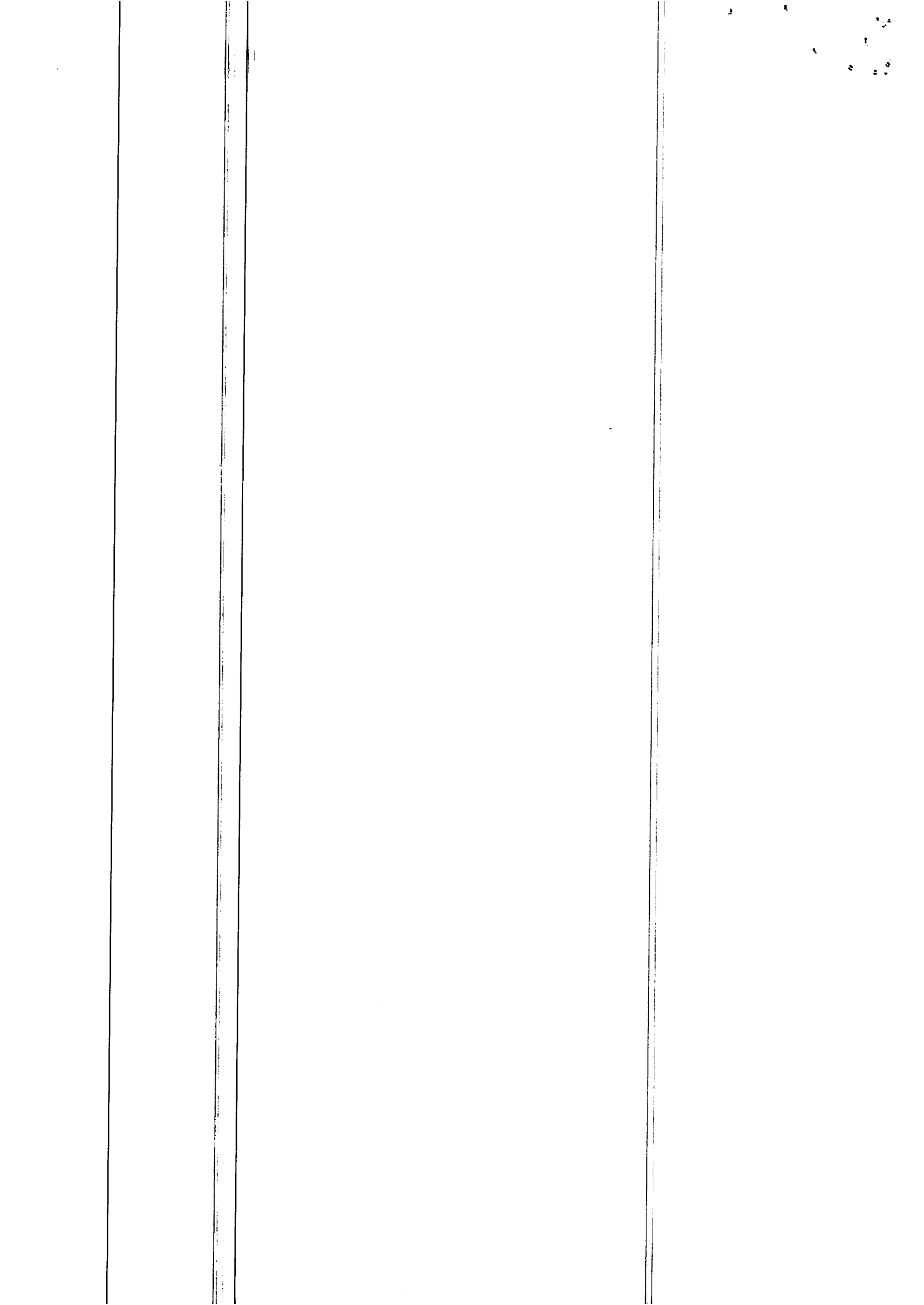
AU FOND

Sur la mise hors de cause de la SODECI

L'appelante sollicite sa mise hors de cause en arguant du fait qu'elle n'a pas eu connaissance de la maladie « professionnelle » de l'intimé et que ce dernier n'établit pas la preuve contraire par ses productions ;

Cependant, monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN a fait citer la SODECI, son employeur, par devant le Tribunal du Travail pour la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent à la suite selon lui, de la survenance d'une maladie professionnelle que l'employeur n'avait pas déclaré à la CNPS ;

Dès lors, la SODECI contre qui l'action est dirigée, qui ne conteste pas sa qualité d'employeur et qui a comparu et conclu ne peut être mise hors de cause dans ce présent litige né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, nonobstant sa connaissance ou non de la maladie en cause ;



En tout état de cause, il ressort des pièces produites notamment des documents intitulés « déclaration de maladie et bon de prise en charge valant ordonnance » établis les 17 et 20 Mars, 14 et 27 Mai 2014 par le médecin du travail de la SODECI que l'intimé souffre de lombalgie (hernie discale) de sorte qu'il a fait l'objet de suivis et contrôles multiples ;

Dès lors, contrairement à ses allégations, la SODECI a eu connaissance de la maladie de l'intimé puisque cette maladie a été prise en charge par ses services;

En conséquence, c'est à juste titre que le premier juge l'a débouté de sa demande de mise hors de cause ;

Il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les frais de transport, le remboursement des sommes déboursées pour les besoins du traitement médical et les dommages et intérêts pour la perte de bénéfice de la réadaptation fonctionnelle

L'appelant sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions y compris donc les celles qui concernent les frais de transport, le remboursement des sommes déboursées pour les besoins du traitement médical et les dommages et intérêts pour la perte de bénéfice de la réadaptation fonctionnelle ;

Or le Tribunal a, à juste titre, rejeté les demandes de ces chefs comme l'avait du reste sollicité l'appelante, la première demande pour défaut de preuve des frais engagés pour le transport, la seconde par ce qu'en retenant 20°/° sur le salaire du travailleur, l'employeur n'a pas méconnu la convention d'assurance qui liait les parties et la troisième parce que cette demande résulte de la demande en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

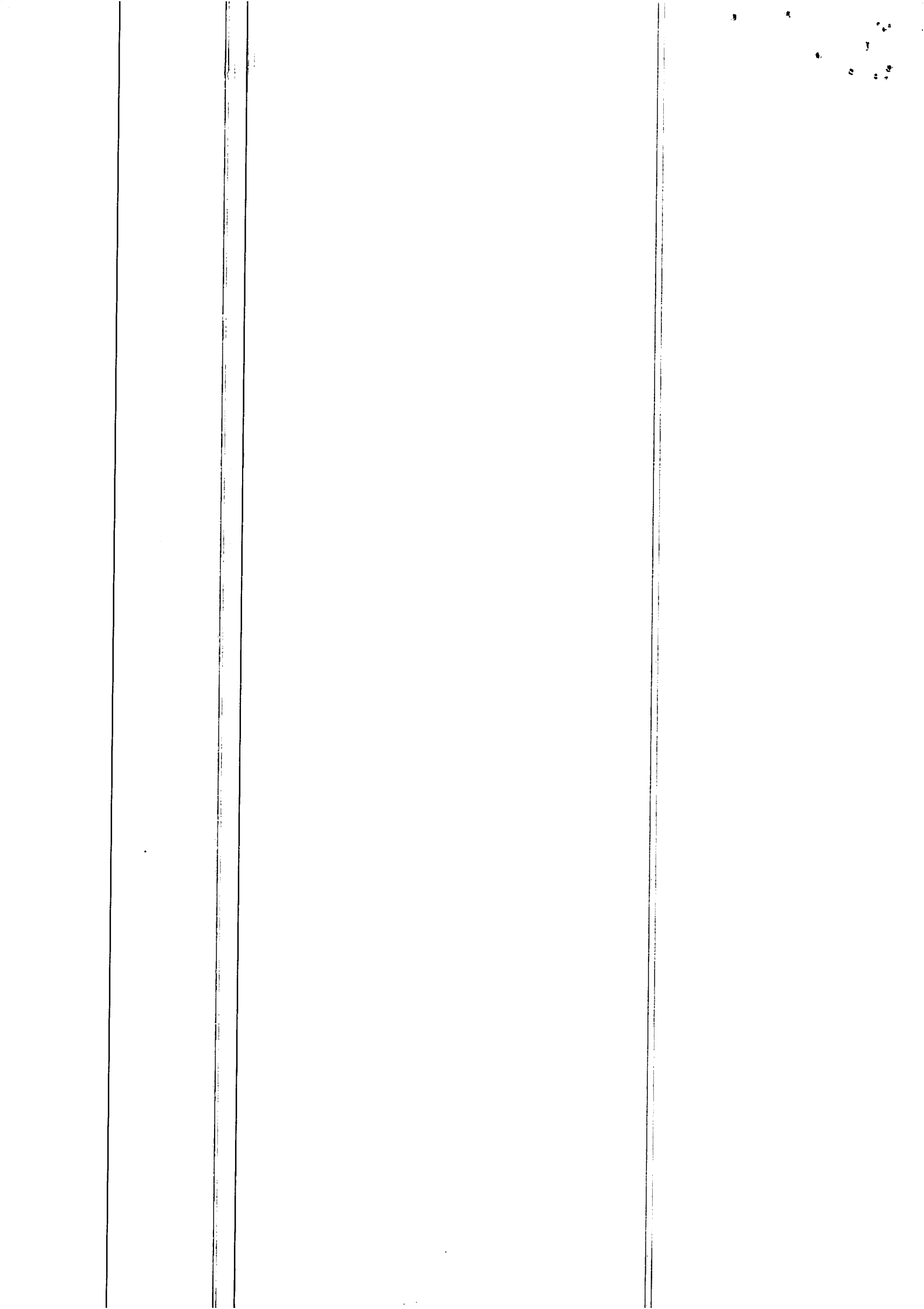
Dès lors, la demande tendant à infirmer la décision entreprise sur ces points en les rejetant est sans objet, le premier juge ayant à juste titre déjà déclaré ces demandes mal fondées ;

Il sied dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur la demande en paiement du montant de la facture pro forma

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la SODECI a souscrit pour le compte de ses travailleurs et leurs familles une police d'assurance prenant en compte 80°/° des prestations voire 100°/°, laquelle met à la charge desdits travailleurs soit 20°/° des frais, soit aucun frais ;

En l'espèce, le travailleur sollicite la somme de 3.572.345 FCFA au titre du paiement du montant de la facture pro forma ;



Cependant, il ressort de l'analyse de cette facture pro forma en date du 08 Septembre 2014, versée au dossier établie par la polyclinique GMP que monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN, matricule 5941-D est couvert par l'assurance SODECI ;

Dès lors, il n'est pas certain qu'en cas d'intervention, la SODECI paierait l'entièreté de la facture ;

Par ailleurs, la part des frais à la charge du travailleur n'a pas été déterminée ;

En tout état de cause, par l'effet de la police d'assurance, la SODECI n'est pas tenu de prendre en compte directement les frais générés par les actes médicaux et chirurgicaux posés en faveur des travailleurs assurés ;

Dans ces conditions, aucune certitude quant à la responsabilité directe de la SODECI dans le paiement du montant de facture n'ayant été fermement établie, c'est à tort que le premier juge a condamné cette dernière au paiement de ce montant ;

Il sied en conséquence d'infirmier le jugement attaqué sur ce point et, statuant à nouveau, débouter l'intimé de sa demande de ce chef ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration de la maladie à la CNPS

L'appelante affirme que l'intimé aurait pu procéder à la déclaration lui même et que ne l'ayant pas fait, il y a responsabilité partagée ;

Toutefois, elle ne nie pas sa défaillance quant à l'obligation de déclaration qui lui incombait en sa qualité d'employeur informée d'une maladie professionnelle, responsabilité que ne peut nullement occulter le fait que le travailleur n'ait pas lui même procéder à ladite déclaration, encore qu'il n'est nullement établie que le travailleur ait eu en sa possession tous les documents requis pour le faire ;

Dans ces conditions, c'est à raison que le premier juge a déclaré la SODECI seule responsable de la non déclaration ;

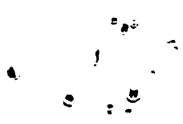
Cependant, la somme de 10.000.000 FCFA allouée au travailleur à titre de dommages et intérêts de ce chef étant excessive, il convient de la ramener à la proportion raisonnable de 5.000.000 FCFA et de réformer le jugement entrepris en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU EN COTE D'IVOIRE dite SODECI recevable en son appel relevé du jugement N°641 /CS2/2018 rendu le 24 Avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;



AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement entrepris ;

Déclare monsieur NOGBOU ABAIDJI GERMAIN mal fondé en sa demande en paiement du montant de la facture pro forma ;

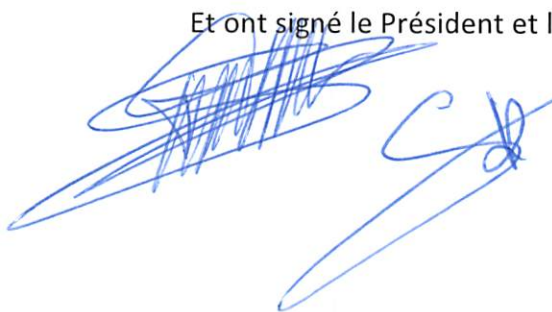
L'en déboute ;

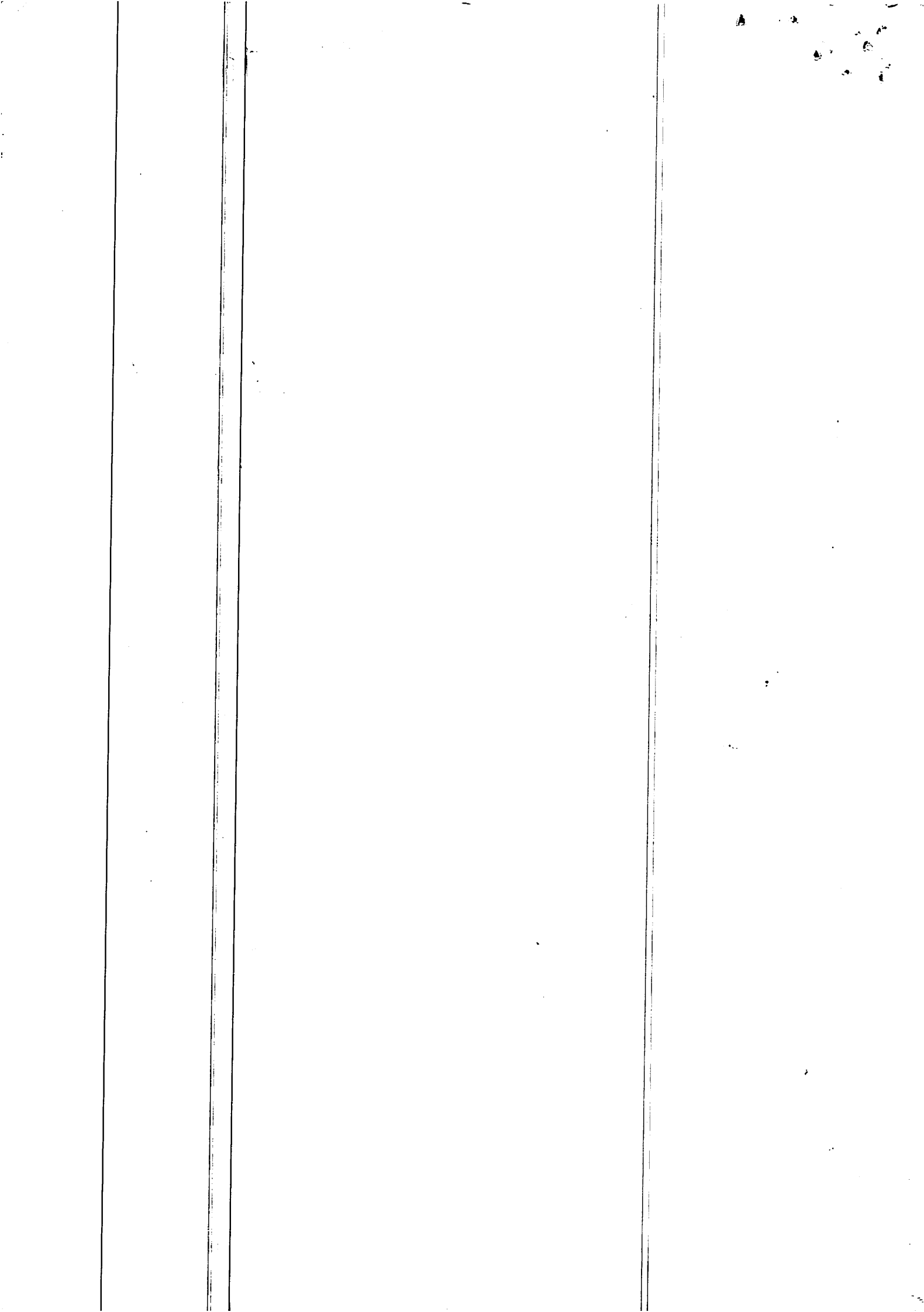
Condamne la SODECI à lui payer la somme de cinq millions de FCFA (5.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour non déclaration de la maladie professionnelle ;

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.







[Tapez ici]

KOFFI - OUATTARA - TAPE
Société Civile Professionnelle d'Avocats

GUILLAUME N'GUESSAN KOFFI

LOUIS GNINZI-NEPARI OUATTARA
Master Fiscalité et Droit des Affaires

TAPE TAGRO ZIKA

AVOCATS ASSOCIÉS

PROCURATION

Nous, Société Civile Professionnelle d'Avocats KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz, à côté de la Cité Universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, Tel : 22 44 46 14, Cel : 06 39 92 58, Fax : 22 44 16 76,

Donnons pouvoir à Monsieur YOUKOURI GUIHOUNOU JHON,

Pour le retrait de l'arrêt N°379 du 09 mai 2019 de 3^{ème} Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan.

En foi de quoi, nous délivrons la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2019

SCPA KOFFI-OUATTARA-TAPE

